



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-79

Avenant au marché : réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision du 29 avril 2022 portant attribution du marché pour la réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation à la société Symbieau Tech pour un montant total de 37 300,00 € HT soit 44 760,00 € TTC, tranche optionnelle comprise ;

Vu l'avenant n°1 proposé et annexé à la présente décision ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a pour compétence la gestion de la piscine sise à Ambert ; qu'au regard de la situation énergétique actuelle et de la politique étatique en matière environnementale, l'intercommunalité souhaite améliorer les performances énergétiques des établissements publics dont elle a la charge ; que la piscine représente à elle seule près de la moitié des dépenses énergétiques de l'intercommunalité ; qu'afin d'améliorer la gestion énergétique de cet équipement, la Communauté de communes a passé un marché public pour la « *Réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation* » avec la société Symbieau Tech ;

Considérant qu'avant même la réalisation du nouveau marché d'exploitation, le titulaire a proposé une série de travaux simples permettant d'effectuer des économies d'énergies conséquentes ; que n'ayant pas les compétences nécessaires pour la rédaction des clauses techniques d'un marché de travaux aussi spécifique, ni pour le suivi et la réception des travaux, l'intercommunalité doit se faire assister ; que s'agissant d'une prestation d'un faible montant, il est possible de faire un avenant au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour confier ces missions à la société Symbieau



Tech ; qu'ainsi le montant du marché s'élevait à 40 600,00 € HT soit 48 720,00 € TTC créant ainsi un écart de + 8% avec le montant initial ; qu'il s'agit ici du premier avenant au marché ;

Sur avis de la Commission d'Achats Public Adaptées réunie le 04 octobre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au marché « *Réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation* », référence 2022-CSV-201, qui portera le montant total de la prestation à 40 600,00 € HT soit 48 720,00 € TTC.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.